

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et
des Beaux-Arts

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des
sites et monuments naturels de caractère artistique,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites
et monuments naturels dans sa séance du 18 juillet 1923

Vu la délibération prise le 31 juillet par le Conseil
municipal de Chennevières au nom de la commune propriétaire,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - La terrasse de la mairie de Chennevières
(Seine-et-Oise) est classée parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du
département de Seine-et-Oise et au maire de la commune de
Chennevières qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 27 décembre 1923

Léon BERARD